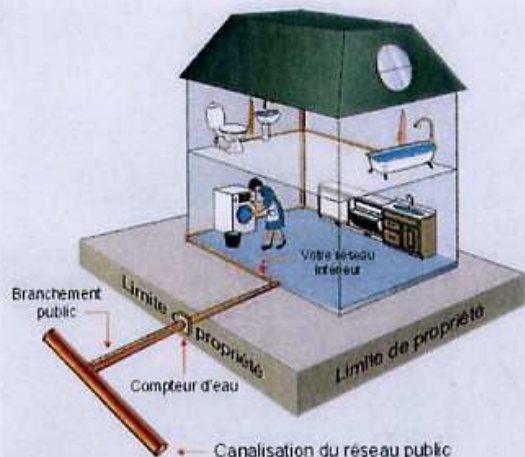


Origine du plomb dans l'eau

Des anciennes canalisations en plomb équipent encore de nombreux réseaux de distribution d'eau, en partie publique (avant compteur d'eau ; le distributeur d'eau en est responsable) et / ou en partie privée (après compteur d'eau ; le propriétaire de l'habitation en est responsable)



A partir des années 1950, les canalisations en plomb ont été de moins en moins utilisées, mais leur interdiction d'installation ne date que de 1995.

Les ressources en eau (sources, puits, forages) ne contiennent généralement pas de plomb. C'est au contact des canalisations en plomb que l'eau se charge de ce métal et ce d'autant plus que :

- > le temps de stagnation dans les tuyaux est long
- > la longueur des canalisations est importante
- > l'eau est, notamment, faiblement minéralisée (eau douce)
- > la température de l'eau est élevée
- > qu'il existe des phénomènes d'électrolyse dus à la juxtaposition de tuyaux en matériaux différents (cuivre et plomb, par exemple) ou à des mises à la terre sur des canalisations d'eau potable.

En Lorraine et particulièrement dans les Vosges, le traitement de nombreuses eaux acides et faiblement minéralisées a fait chuter le nombre d'hospitalisations d'adultes gravement intoxiqués par l'accumulation dans leur organisme de plomb provenant de l'eau du robinet. Cependant, ces traitements ne permettent pas de stopper totalement la dissolution du plomb des canalisations.

Effets sur la santé

La gravité des troubles liés à l'ingestion de plomb est fonction de la durée d'exposition et des doses absorbées.

Les effets concernent principalement :

- les enfants (y compris au stade de fœtus) car leur absorption digestive est plus importante que chez l'adulte et leur système nerveux est encore immature ; ainsi, chez les

enfants, la fatigue, l'irritabilité, les troubles de l'humeur et du comportement, voire une baisse des facultés intellectuelles et un retard de croissance peuvent être dus à une intoxication par le plomb.

- les personnes âgées qui, assez fortement exposées au cours de leur existence, libèrent le plomb accumulé dans leurs os.

Les symptômes d'une intoxication faible mais régulière par le plomb, étant assez peu évocateurs, il est recommandé, en cas de doutes, d'en parler à son médecin.

Les risques pour la santé, notamment des enfants, ont conduit les pays l'Union Européenne à abaisser la teneur maximale admissible en plomb dans l'eau du robinet de 25 µg/L (microgrammes par litre) autorisés actuellement à 10 µg/L en fin d'année 2013.

Conseils aux consommateurs desservis par un réseau contenant des éléments en plomb

- ❶ lorsque l'eau froide a stagné dans les canalisations, ne l'utiliser, pour la boisson et la cuisson des aliments, qu'après quelques minutes d'écoulement ; vous éliminerez ainsi la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau ; cette eau pourra notamment être conservée au réfrigérateur pour la boisson du lendemain ; afin de limiter les gaspillages, et chaque fois que possible, l'eau de purge peut servir pour une douche, une chasse d'eau, l'arrosage de plantes...
- ❷ ne surtout pas utiliser l'eau chaude circulant dans des canalisations en plomb pour la préparation des boissons (café, thé...) et la cuisson des aliments
- ❸ pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge il est conseillé de boire de l'eau embouteillée
- ❹ bien régler et bien entretenir son adoucisseur d'eau pour éviter la dissolution du plomb des conduites en aval de l'appareil
- ❺ ne pas mettre les appareils électriques à la terre sur les canalisations d'eau

Conséquences de la future teneur limite

Pour respecter la future teneur maximale de 10 µg / L, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ont publié des avis indiquant que seule la suppression des canalisations en plomb permettra de garantir le respect de cette teneur en 2013.

Le remplacement de canalisations en plomb du domaine public a déjà commencé dans bon nombre de communes, sans qu'il en soit de même dans le domaine privé.

Responsabilités

Le propriétaire d'une habitation est responsable des dégradations de la qualité de l'eau directement liées à la nature ou à l'état de ses canalisations intérieures.

Lorsqu'il est bailleur, il est tenu de délivrer un logement décent ; à ce titre, la nature et l'état des canalisations ne doivent pas présenter de risques pour la santé. Le locataire peut demander à son bailleur d'effectuer les travaux de mise en conformité des tuyaux dont il a la responsabilité.

Repérage des canalisations en plomb

Pour connaître la nature des matériaux du branchement public il convient d'interroger le distributeur d'eau. Pour la partie privée, le propriétaire d'une habitation ancienne peut faire appel à un professionnel (plombier, bureau de contrôle...), lequel pourra utilement se référer à la norme AFNOR (NF P 41-021)

Les matériaux de remplacement du plomb

Les matériaux utilisés en distribution d'eau font l'objet d'une réglementation plus contraignante depuis 1997 (notamment, arrêté interministériel du 29 mai 1997 modifié), consultable sur le site : www.sante.gouv.fr, rubrique : "thèmes, accédez à tous les dossiers", "eau" puis "matériaux entrant au contact de l'eau". En résumé, les fabricants doivent prouver l'innocuité de leurs matériaux et les opérateurs (revendeurs, plombiers...) doivent s'assurer, auprès de leurs fournisseurs, que les produits livrés sont conformes à la réglementation.

Les aides financières

Les travaux de remplacement effectués par un professionnel peuvent bénéficier d'un taux réduit de TVA (5,5 %) selon les règles en vigueur. L'ANAH peut accorder des subventions aux propriétaires occupants (répondant à des conditions de ressources) et aux propriétaires bailleurs (sans conditions de ressources) [renseignements auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ou consultation du site : www.anah.fr]

De plus, pour les propriétaires bailleurs, les frais de repérage des canalisations en plomb constituent des dépenses d'entretien et les frais de leur remplacement, des dépenses d'amélioration. Ces dépenses sont déductibles lors de la détermination des revenus fonciers.

